



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Avanne-Aveney (25)**

n°BFC-2020-2583

Décision n° 2020DKBFC066 en date du 18 août 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019, 11 juillet 2019 et du 20 avril 2020 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2583 reçue le 30/06/2020, déposée par Grand Besançon Métropole, portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Avanne-Aveney (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06/08/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 21/07/2020 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune d'Avanne-Aveney (superficie de 852 ha, population de 2 255 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 24/05/2018, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé en décembre 2011 et en cours de révision ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise à mettre en application des décisions rendues le 19/03/2020 par tribunal administratif de Besançon qui a annulé partiellement la délibération communautaire approuvant le PLU d'Avanne-Aveney. Ainsi, il est prévu de :

- reclasser trois parcelles (AH 236, 237 et 238 d'une contenance cadastrale totale de 3 927 m<sup>2</sup>) en zone UB, celles-ci ayant été intégrées, à tort, en zone naturelle ; le règlement graphique et le périmètre du droit de préemption urbain sont modifiés en conséquence ;
- créer un emplacement réservé (ER n°14 de 196 m<sup>2</sup>) au bénéfice de Grand Besançon Métropole sur la parcelle AH 238 afin de créer une aire de retournement pour permettre la collecte des déchets.

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme ne remet pas en cause l'économie générale du PLU approuvé en mai 2018 ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Avanne-Aveney (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

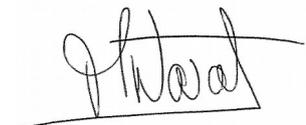
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 août 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)